

# Nouvelle définition des points d'eau

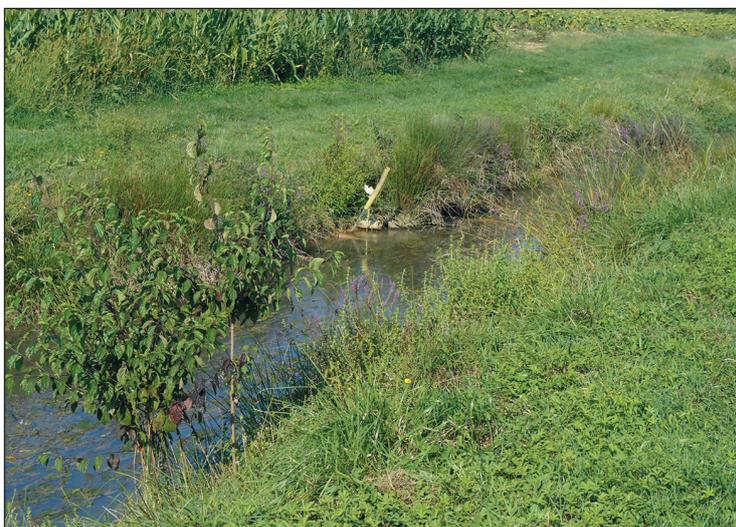
**Le 7 juillet dernier, le préfet du Gers a signé un nouvel arrêté préfectoral qui modifie la définition de points d'eau faisant l'objet d'une protection dans le cadre de la réglementation relative à une mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires et de leurs adjuvants.**

Cette réglementation vise en particulier à réduire les risques de contamination des eaux superficielles par le phénomène de dérive. Elle se traduit par la notion de zone de non traitement (ZNT) ou DVP (Dispositif Végétalisé Permanent), qui sont des distances réglementaires à respecter entre la zone d'application du produit phytosanitaire et

la limite du cours d'eau (le haut de la berge).

La ZNT peut être de 5, 20, 50 ou 100 mètres. La ZNT de 20 et 50 mètres peut être réduite à 5 m avec utilisation de buses anti-dérive, si une bande tampon de 5 m de large existe le long du cours d'eau.

Le DVP herbacé ou arbustif est de 5 ou 20 m. Sa largeur est non réductible.



La largeur de ZNT et DVP est indiquée sur l'étiquette ou la fiche de donnée de sécurité des produits utilisés.

Ce que précise le nouvel arrêté c'est la définition des points d'eau qui sont concernés par la règle ZNT ou DVP.

Jusqu'au 07/07/2021, les points d'eau concernés étaient d'une part les cours d'eau BCAA, c'est-à-dire ceux présents et nommés sur la carte IGN au 1/25 000<sup>ème</sup> la plus récente et d'autre part les étangs, mares et canaux figurant sur ces mêmes cartes.

A compter du 07/07/21, l'ensemble du réseau hydrographique figurant sur les cartes IGN au 1/25 000<sup>ème</sup> est concerné et donc tous les cours d'eau, nommés et non nommés, en trait plein et pointillés.

S'il est vrai que dans le cadre de l'application du programme d'action Directive Nitrates ces cours d'eau peuvent être déjà protégés par une bande enherbée, ce n'est pas toujours le cas, en particulier hors de la zone dérogatoire argile.

Il y a donc là un point de vigilance pour cette nouvelle campagne pour compléter, si nécessaire, la protection des points d'eau présents sur l'exploitation.